

Dixième anniversaire de la résolution n° 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité

Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur le 10e anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité

Le Parlement européen,

- vu les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les actes de violence sexuelle contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, qui soulignent que tous les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment ceux qui impliquent des violences sexuelles et autres à l'égard des femmes et des jeunes filles,
- vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 54/134 du 7 février 2000 qui a déclaré le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes,
- vu le plan d'action du Conseil de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans la coopération au développement, visant à assurer la prise en compte de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble des activités de l'Union menées avec des pays partenaires à tous les niveaux,
- vu la nomination, en mars 2010, d'une représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur la violence sexuelle dans les conflits armés,
- vu le document du Conseil sur l'approche globale pour la mise en œuvre par l'Union européenne des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies et le document opérationnel sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, renforcée par la résolution 1820 du CSNU dans le cadre de la PESD, tous deux adoptés en décembre 2008, ainsi que le document du Conseil sur l'intégration des droits de l'homme dans la PESD de septembre 2006,
- vu les lignes directrices de l'Union européenne sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre et les orientations de l'Union sur les enfants face aux conflits armés,
- vu sa résolution du 7 mai 2009 sur la prise en compte du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les relations extérieures de l'UE et dans la construction de la paix et la consolidation nationale¹,
- vu sa résolution du 1^{er} juin 2006 sur la situation des femmes dans les conflits armés et leur rôle dans la reconstruction et le processus démocratique dans les pays en situation post-

¹ JO C 212 E du 5.8.2010, p. 32.

conflit¹,

- vu sa résolution du 16 novembre 2006 sur les femmes dans la politique internationale²,
 - vu le "*gender-mainstreaming action plan*" (plan d'action pour l'égalité entre les sexes) adopté en 2007 par sa sous-commission "sécurité et défense",
 - vu sa résolution du 7 octobre 2010 sur les défaillances dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la justice en République démocratique du Congo³,
 - vu la création récente de l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes (ONU Femmes),
 - vu l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que la violence à l'égard des femmes dans les zones de conflit n'est bien souvent que la continuation d'une discrimination de genre qui existe déjà en temps de paix; considérant que, cette année, la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes coïncide avec le 10^e anniversaire de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui fut la première résolution à s'attaquer aux effets, disproportionnés et sans équivalent, que les conflits armés ont sur les femmes et à établir un lien entre les expériences que les femmes ont des conflits et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, couvrant les domaines thématiques liés que sont la participation, la protection, la prévention, les secours et le relèvement,
- B. considérant la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre,
- C. considérant que les résolutions 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité des Nations unies renforcent et complètent la résolution 1325 et que ces quatre résolutions doivent être envisagées comme un ensemble d'engagements du Conseil de sécurité en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité,
- D. considérant que la mise en œuvre de ces engagements constitue une préoccupation et une responsabilité communes de tout État membre des Nations unies, en proie à un conflit, donateur, ou autre; soulignant l'adoption, en décembre 2008, des lignes directrices de l'Union européenne sur les violences contre les femmes ainsi que des orientations de l'Union sur les enfants face aux conflits armés et la lutte contre toutes les formes de discrimination, qui a envoyé le signal politique fort que ces dernières sont des priorités pour l'Union,
- E. considérant que la mise en œuvre des résolutions 1820 et 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies devrait avoir la priorité dans l'utilisation des instruments financiers externes de l'Union européenne destinés à assurer un soutien suffisant aux organisations de la société civile œuvrant dans des pays et des régions en proie à des conflits armés ou affectés par des conflits,
- F. considérant que le Parlement européen devrait observer l'approche globale adoptée et la mise en œuvre du futur plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes et

¹ JO C 298 E du 8.12.2006, p. 287.

² JO C 314 E du 21.12.2006, p. 347.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0350.

l'émancipation des femmes dans les actions extérieures de l'Union, ainsi que la mise en œuvre des lignes directrices de l'Union sur les violences contre les femmes et les enfants,

- G. considérant que l'intégration d'une dimension d'égalité hommes-femmes dans les missions civiles ou militaires accroît considérablement leur efficacité opérationnelle, l'Union pouvant apporter une forte valeur ajoutée en se souciant activement de la place des femmes dans les conflits armés,
 - H. considérant que l'Union européenne devrait permettre aux femmes de participer à la prévention des conflits, à la gestion des crises, aux pourparlers de paix et aux phases post-conflit, telles que la planification de la reconstruction d'après-guerre,
 - I. considérant que, lorsqu'ils relèvent d'une pratique généralisée et systématique, le viol et l'esclavage sexuel sont reconnus par la convention de Genève comme des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre; considérant que le viol est aujourd'hui reconnu comme un élément du crime de génocide lorsqu'il est commis avec l'intention d'anéantir, totalement ou partiellement, un groupe ciblé; considérant que l'Union européenne devrait soutenir les efforts visant à mettre fin à l'impunité des personnes responsables de violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants,
 - J. considérant que la création du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) devrait grandement contribuer à la poursuite de la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies en ce qui concerne aussi bien sa structure interne que ses actions et ses politiques extérieures,
 - K. considérant que l'Union européenne a adopté un ensemble de documents importants sur la manière de mettre en œuvre les résolutions 1820 et 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies,
 - L. considérant que l'année 2010 est également celle d'un bilan de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dix ans après leur adoption,
 - M. considérant que seule une minorité d'États membres a élaboré un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies; considérant que l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni ont adopté des plans d'action nationaux,
1. souligne que le 10^e anniversaire de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies devrait marquer l'avènement d'un programme redynamisé pour la mise en œuvre de ladite résolution, qui ne peut progresser sans volonté politique aux plus hauts niveaux et sans augmentation des ressources; recommande vivement que ce problème soit traité comme il se doit dans le cadre de la révision en cours de la politique des droits de l'homme de l'Union européenne pour ce qui est de l'élaboration d'une stratégie par pays cohérente en matière de droits de l'homme et de l'évaluation des lignes directrices de l'Union sur les violences contre les femmes ainsi que des orientations de l'Union sur les enfants face aux conflits armés et la lutte contre toutes les formes de discrimination;
 2. demande que des ressources financières, humaines et organisationnelles spécifiques soient allouées à la participation des femmes et à l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité; demande à ce que plus de femmes soient employées dans la police, dans l'armée et dans la justice, ainsi

que dans les missions de renforcement de l'état de droit et de maintien de la paix; appelle les États membres de l'Union à promouvoir activement la participation des femmes dans le cadre de leurs relations bilatérales et multilatérales avec des États et des organisations hors Union européenne;

3. prie instamment M^{me} Ashton, haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/vice-présidente de la Commission, de procéder à un bilan de mi-parcours au terme de cinq années en faisant le point de l'application des engagements pris et en facilitant les échanges de bonnes pratiques;
4. encourage vivement la haute représentante/vice présidente à renforcer également le groupe ad hoc de l'Union européenne sur les femmes, la paix et la sécurité et souhaite qu'il applique l'évaluation par les pairs à l'adoption et la mise en œuvre des plans d'action nationaux suite aux résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies, effectue des analyses systématiques de la question de l'égalité hommes-femmes dans les missions de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et encadre et conseille les délégations de l'Union dans les pays et les régions touchés par des conflits;
5. estime que la création du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) offre une chance unique de renforcer le rôle de l'Union dans la mise en œuvre des résolutions 1820 et 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies;
6. prie, par conséquent, la haute-représentante/vice-présidente de renforcer et d'intensifier les mesures propres à intégrer la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes et de prendre des engagements substantiels et tangibles en matière d'effectifs, de ressources financières et d'organisation hiérarchique; prie la haute-représentante/vice-présidente de constituer, au sein du département thématique compétent du SEAE, une unité chargée des femmes, de la paix et de la sécurité ainsi que de veiller à ce qu'un poste à temps complet, au minimum, soit affecté, dans chaque département géographique et dans chaque délégation de l'Union, aux questions des femmes, de la paix et de la sécurité et à ce que ces personnes fassent partie du groupe ad hoc de l'Union européenne ou lui soient étroitement rattachées;
7. accueille favorablement les événements tels que les journées portes ouvertes organisés au moins par les trois missions de la PESC que sont les missions MPUE, EULEX et EUMM pour célébrer le 10^e anniversaire de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies; salue, à cet égard, la contribution de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) de l'Union; rappelle que les missions de la PSDC constituent l'un des instruments les plus importants dont dispose l'Union pour illustrer son engagement en faveur des objectifs des résolutions 1820 et 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies dans les pays et régions affectés par des crises;
8. exhorte la haute représentante/vice-présidente et les États membres de l'Union européenne à inscrire des références aux résolutions 1820 et 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies dans les décisions et mandats de mission du Conseil relevant de la PSDC et à veiller à ce que toute mission de la PSDC comprenne au moins un conseiller spécialisé dans les questions d'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'un plan d'action sur la manière de mettre en œuvre les objectifs des résolutions 1820 et 1325; prie instamment la haute-représentante/vice-présidente, les États membres de l'Union et les chefs de mission de faire de la coopération avec les organisations locales de défense des droits des femmes et de leur consultation un élément fondamental de toute mission;

9. demande à ce que soient instaurées dans le cadre des missions PSDC des procédures de plainte publiques appropriées, qui contribueraient notamment à la dénonciation des violences sexuelles et sexistes; demande à la haute-représentante/vice-présidente de faire figurer dans son évaluation semestrielle des missions de la PSDC un rapport détaillé sur les femmes, la paix et la sécurité;
10. rappelle que des viols collectifs ont eu lieu, du 30 juillet au 4 août 2010, dans le bassin minier de l'est du Congo, qu'au moins 8 300 viols ont été signalés l'année dernière dans l'est du Congo et qu'au moins 1 244 femmes auraient été violées au premier trimestre 2010, ce qui représente une moyenne de 14 viols par jour; invite les deux missions de l'Union européenne en République démocratique du Congo, à savoir EUPOL RD Congo et EUSEC RD Congo, à faire de la lutte contre les violences sexuelles et de la participation des femmes les grandes priorités dans le cadre de l'effort visant à réformer le secteur congolais de la sécurité;
11. juge important que l'Union européenne détache un plus grand nombre de policières et de soldates dans les missions de la PSDC, le contingent de femmes policières au sein des forces de maintien de la paix des Nations unies au Liberia pouvant, à cet égard, servir de modèle;
12. souligne la nécessité d'adopter à l'intention du personnel de l'Union européenne servant au sein de missions militaires ou civiles un code de conduite qui rappelle que l'exploitation sexuelle est un acte injustifiable et criminel;
13. plaide pour la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies dans les documents de stratégie par pays de l'Union européenne et pour la mobilisation de plus de moyens financiers en faveur de la participation aux processus européens des femmes issues de pays affectés par des conflits; demande à la haute-représentante/vice-présidente ainsi qu'aux commissaires en charge du développement, de l'élargissement et de l'aide humanitaire d'intégrer pleinement les aspects relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité dans la planification et la programmation des instruments financiers d'aide extérieure tels que l'IEDDH, l'ICI et l'IAP, mais surtout l'instrument de financement de la coopération au développement et l'instrument de stabilité;
14. tient à ce que la Commission facilite l'accès des petites ONG aux subventions de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH); rappelle que de nombreuses petites organisations féminines sont incapables de franchir les obstacles administratifs qu'implique l'introduction d'une demande;
15. demande au commissaire chargé du développement de faire du soutien au travail des organisations féminines dans les zones affectées par des conflits une priorité; prie instamment la haute-représentante/vice-présidente de recourir au volet à long terme de l'instrument de stabilité pour allouer des fonds à la participation des femmes aux processus de paix, de sécurité et de réconciliation et de réserver systématiquement des fonds pour les femmes, la paix et la sécurité dans le cadre de toutes les mesures à court terme financées au titre de l'article 3 de l'instrument de stabilité;
16. estime que les délégations de l'Union européenne devraient informer les organisations de la société civile, telles que les organisations féminines locales, de leur engagement dans des régions en proie à des conflits et consulter les organisations de la société civile dans le cadre du processus de planification des politiques;

17. demande un sensible développement de la participation des femmes dans chaque champ d'action, notamment dans le travail de réconciliation, la négociation, la construction, l'imposition ou le maintien de la paix, ainsi que la prévention des conflits;
18. plaide pour un accroissement immédiat de la participation des femmes à toutes les initiatives visant à résoudre les conflits, notamment en tant que médiatrices et négociatrices, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures de résolution des conflits;
19. demande à la haute-représentante/vice-présidente d'instaurer une semaine annuelle de consultation des femmes dirigeantes qui viendrait compléter la Journée des Nations unies pour les droits de la femme et la paix internationale et ferait ensuite l'objet de rapports et de documents de suivi par les délégations de l'Union;
20. insiste sur la nécessité d'élaborer des plans d'action nationaux exposant le calendrier de la stratégie nationale, fixant des objectifs réalistes, instituant des mécanismes de surveillance et promouvant une participation accrue des femmes aux instruments de contrôle, d'évaluation et de surveillance;
21. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au représentant spécial des Nations unies sur la violence sexuelle dans les conflits armés ainsi qu'au directeur, récemment nommé, de l'entité des Nations unies pour l'égalité des sexes (ONU Femmes).